



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 129 du 10 décembre 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

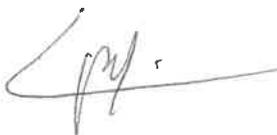
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 décembre 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 10 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 129 du 10 décembre 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2021-130 du 7 décembre 2021 actualisant la liste des centres de vaccination contre la Covid19
- Arrêté BCAB-PSI n°2021-841 du 10 décembre 2021 interdisant toute manifestation sur la voie des berges à Angers le 11 décembre

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°356 du 8 décembre 2021 autorisant la ré-ouverture des opérations de remaniement cadastral à Angrie
- Arrêté DIDD-BPEF n°357 du 8 décembre 2021 autorisant la ré-ouverture des opérations de remaniement cadastral à Candé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-sap n°2021-130 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°301768016 ADMR PAYS ALLONNAIS
- Arrêté DDETS-sap n°2021-131 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786139386 ADMR PAYS DE CHATEAUNEUF
- Arrêté DDETS-sap n°2021-132 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786157826 ADMR PAYS DOUESSIN
- Arrêté DDETS-sap n°2021-133 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786189928 ADMR POUANCE
- Arrêté DDETS-sap n°2021-134 du 25 octobre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°786179754 ADMR RIVES DU THOUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2021-68 du 7 décembre 2021 autorisant la fermeture des services de publicité foncière les 3 et 4 janvier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DSDEN n°2021-20 du 20 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme FORET-SIMON, secrétaire générale
- Arrêté DSDEN n°2021-21 du 20 novembre 2021 portant délégation de signature aux chefs de division
- Arrêté DSDEN n°2021-22 du 20 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire par M. DECHAMBRE, inspecteur d'académie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2021-103 du 9 décembre 2021 actualisant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angers

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 301768016 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR PAYS ALLONNAIS
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786139386 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR PAYS DE CHATEAUNEUF
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786157826 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR PAYS DOUESSIN
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786189928 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR POUANCE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP 786179754 du 25 octobre 2021 de l'organisme de services à la personne ADMR RIVES DU THOUET

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-130 modifiant la liste
des centres de vaccination contre la Covid-19**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 526-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les dossiers d'ouverture de centres de vaccination déposés par les villes de Angers, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Brissac-Loire-Aubance, Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

SUR PROPOSITION de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres cités en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes Cedex 01 ou via le site « <https://citoyens.telerecours.fr> »).

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2021-129 du 3 décembre 2021 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de cabinet du Préfet, la Secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, les maires des communes d'Angers, Baugé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 décembre 2021

Le Préfet

Pierre ORY



ANNEXE à l'arrêté n° 2021-130

Liste des centres de vaccination contre la Covid-19

Etablissement	Adresse	Code postal	Commune
Hôtel de ville parking d'honneur	Boulevard de la Résistance et de la Déportation	49000	ANGERS
Centre culturel René d'Anjou	Place Orgerie	49150	BAUGE-EN-ANJOU
Le Sporting Salle de la Prée	Route de l'Hippodrome	49600	BEAUPREAU-EN-MAUGES
Salle du Tertre	Place du Tertre	49320	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
Parc des expositions La Meilleraie	2 avenue Marcel Prat	49300	CHOLET
L'île des enfants	1143 avenue François Mitterrand	49400	SAUMUR
Salle du Jardin public	Groupe Milon 10 rue Charles Guilleux	49500	SEGRE-EN-ANJOU-BLEU



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Arrêté BCAB 2021-841
Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges à Angers**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que des appels à rassemblements ont été relayés pour manifester à Angers le samedi 11 décembre 2021 contre le pass sanitaire et la vaccination ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

Considérant que les récentes manifestations anti passe sanitaire ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant au blocage et en une déambulation sauvage sur la voie des berges au détriment de la sécurité, à commencer par celle des manifestants, avec des risques de prise à partie entre automobilistes et manifestants ;

Considérant le risque de réitération de ces intrusions sur la voie des berges lors de la manifestation du samedi 11 décembre 2021 ;

Considérant la densité de la circulation sur cet axe à 2x2 voies ;

Considérant les délais d'intervention de la voirie pour sécuriser la voie des berges en cas d'intrusion de manifestants sur la chaussée ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens sur la voie des berges est incompatible avec le déroulement d'une manifestation non déclarée, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le samedi 11 décembre 2021 de 9h00 à 20h00 sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 10 décembre 2021

Le Préfet

Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 356
portant ouverture des travaux sur le territoire de la commune d'Angrie
dans le cadre d'un remaniement cadastral

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les opérations de remaniement cadastral seront reprises sur le territoire de la commune d'ANGRIE à partir du 15 janvier 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322.2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'ANGRIE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en Anjou Bleu, le directeur départemental des Finances Publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune d'ANGRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 08 DEC 2021.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 357
portant ouverture des travaux sur le territoire de la commune de Candé
dans le cadre d'un remaniement cadastral

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les opérations de remaniement cadastral seront reprises sur le territoire de la commune de CANDE à partir du 15 janvier 2022.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

Article 2 :

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 322.2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de CANDE et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en Anjou Bleu, le directeur départemental des Finances Publiques, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de CANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 08 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP301768016**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS ALLONNAIS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Monsieur Noël BAUDOUIN en qualité de Président,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS ALLONNAIS**, dont l'établissement principal est situé 35 rue Armand Quénard, 49650 ALLONNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

*P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint*

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786139386**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS DE CHÂTEAUNEUF,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Marie-Joséphine ANIS en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS DE CHÂTEAUNEUF**, dont l'établissement principal est situé 2 rue des Fontaines, 49330 LES HAUTS-D'ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786157826**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR PAYS DOUESSIN,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Chantal MOUTEL en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR PAYS DOUESSIN**, dont l'établissement principal est situé 30 ter Rue St François, 49700 DOUE EN ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786189928**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR POUANCÉ,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Catherine AUDEBERT en qualité de Présidente,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;
Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR POUANCÉ**, dont l'établissement principal est situé 38 rue du Maréchal Foch, 49420 OMBREE D'ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Arrêté
Portant renouvellement d'un agrément de services à la personne
N° SAP786179754**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de services à la personne accordé en date du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR RIVES DU THOUET,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 30 juillet 2021, par Madame Claudine AUDOUIN en qualité de trésorière,
Vu l'avis favorable émis par les services de la protection maternelle, infantile du conseil départemental de Maine-et-Loire, reçu en date du 15 septembre 2021 ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le Préfet de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ADMR RIVES DU THOUET**, dont l'établissement principal est situé 139 rue d'Anjou, 49260 MONTREUIL BELLAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode prestataire et mandataire:

- **Garde enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

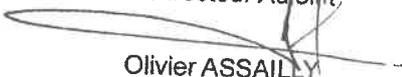
Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint,


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
1 RUE TALOT
49041 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté 68/2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de publicité foncière de la
Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2020/065 du 23 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière de fixation des horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Les services suivants de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire seront fermés au public à titre exceptionnel, les lundi 3 et mardi 4 janvier 2022 :

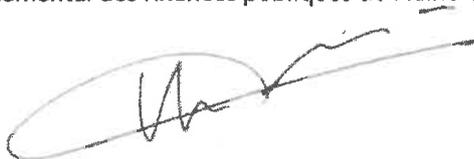
- Service de la Publicité foncière et de l'enregistrement de Angers 1
- Service de la Publicité foncière de Angers 2
- Service de la Publicité foncière de Angers 3
- Service de la Publicité foncière de Cholet
- Service de la Publicité foncière de Saumur 1
- Service de la Publicité foncière de Saumur 2

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affichée dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Angers, le 07 décembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel DERRAC

ARRETE DSDEN N°2021-020

portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire à Madame Isabelle FORET-SIMON, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

L'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté en date du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2021 nommant Madame Isabelle FORET-SIMON, Secrétaire Générale de la Direction académique de Maine-et-Loire
- VU le décret en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie - Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle FORET-SIMON, Secrétaire Générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 novembre 2021


Benoît DECHAMBRE

ARRETE DSDEN N° 2021-021

portant délégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, aux chefs de division et de service de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale
- VU le décret en date du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1er : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, délégation de signature est donnée aux chefs de division et de service suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

➤ Monsieur Jean-Denis Palu-Laboureu, Attaché d'Administration Hors Classe de l'Etat, chef de la division du premier degré (D1D) :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf ceux décrits ci-dessous, relatifs à la gestion administrative et financière des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré privé de Maine-et-Loire.
- les autorisations de cumul d'emploi dès lors que ces demandes de cumul ne présentent pas de difficultés particulières

➤ Madame Chloë Benmokhtar, Attachée d'Administration de l'Etat, adjointe au chef du SIDEEP :

- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés

➤ Madame Carole DEBUT, Attachée principale d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des élèves et du second degré ; cheffe du service des Elèves et de la Scolarité (SES) et du service des moyens du second degré (SM2D) au sein de la DE2D ;

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement relatifs à la gestion des services civiques
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

- tous courriers et documents divers relatifs à la scolarité, sauf les actes dont les avis d'affectation et sauf les courriers relatifs au contrôle du respect de l'obligation de scolarité

➤ Monsieur Alain LITRE, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de division de la DE2D ; chef de service du suivi des écoles et des établissements (S2E) au sein de la DE2D:

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement, relatifs à la gestion des services civiques
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

➤ Madame Béatrice Boucaud, Attachée principale d'Administration de l'Etat, cheffe de la division des ressources humaines (DRH) :

- tous courriers et documents divers, sauf les actes, relatifs au comité médical
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs à la commission départementale d'action sociale et à l'action sociale
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs au CHSCTSD
- tous courriers et documents divers, sauf les actes, concernant la gestion des pensions

➤ Madame Ingrid TANCHOT, cheffe de la division des affaires financières et des affaires générales (DAFAG) :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros
- les autorisations de circuler avec son véhicule personnel

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des Services de l'Education Nationale
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le chef de division ou de service de (intitulé du service ou division),

Prénom+NOM

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 20 novembre 2021


Benoît DECHAMBRE

ARRETE DSDEN N° 2021-022

portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, à Madame Isabelle Foret-Simon et à
Madame Ingrid Tanchot

L'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-063 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DECHAMBRE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article premier :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatements des dépenses) qui lui est conférée par l'arrêté du 21 août 2017 susvisé en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle :

- 139 : enseignement privé 1^{er} et 2nd degrés
- 140 : enseignement scolaire public 1^{er} degré

- 214 : soutien de la politique de l'Éducation nationale
- 230 : vie de l'élève

est attribuée pour toutes les décisions concernées par ledit arrêté préfectoral à Madame Isabelle FORET-SIMON, Attaché d'Administration d'Etat Hors Classe de l'Éducation nationale, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît DECHAMBRE, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation Nationale et de Madame Isabelle FORET-SIMON, secrétaire générale de la DSDEN de Maine-et-Loire, la délégation de signature conférée à Monsieur Benoit DECHAMBRE par l'arrêté du 23 novembre 2020 sera attribuée à :

➤ Madame Ingrid TANCHOT, cheffe de la division des affaires financières et des affaires générales (DAFAG) concernant les documents et décisions financiers suivants :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros

Article 3 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Préfet de Maine-et-Loire
Pour l'Inspecteur d'Académie - Directeur Académique
et par subdélégation,
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom + NOM

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 20 novembre 2021

L'Inspecteur d'académie



Benoît DECHAMBRE

Arrêté n° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2021/103

**modifiant la composition nominative
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/PARCOURS/2021/73 en date du 30 septembre 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

CONSIDÉRANT les élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le courrier de Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 6 octobre 2021 nommant Madame RIOU Yamina pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire Angers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté N° ARS-PDL/PARCOURS/2021/73 susvisé est modifié comme suit :
« Est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

de représentant du collège des représentants des collectivités territoriales au titre du Conseil Régional des Pays de la Loire:

- Madame RIOU Yamina

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

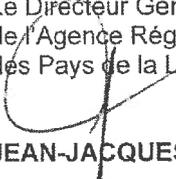
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 09/12/21

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


JEAN-JACQUES COIPLLET

ars-pdl-service@ars-sante.fr
02 49 10 47 50

26 ter rue de Brissac - bâtiment N
49047 ANGERS cedex 01
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



• **Agir pour la santé de tous** •

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

II - AUTRES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP301768016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR PAYS ALLONNAIS en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-130 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR PAYS ALLONNAIS ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR PAYS ALLONNAIS en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR PAYS ALLONNAIS** dont l'établissement principal est situé 35 rue Armand Quénard, 49650 ALLONNES est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile

(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans

(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

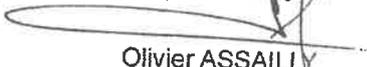
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786139386**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR PAYS DE CHÂTEAUNEUF en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-131 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR PAYS DE CHÂTEAUNEUF ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR PAYS DE CHÂTEAUNEUF en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR PAYS DE CHÂTEAUNEUF** dont l'établissement principal est situé 2 rue des Fontaines, CHATEAUNEUF SUR SARTHE 49330 LES HAUTS-D'ANJOU est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

**Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)**

**Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)**

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

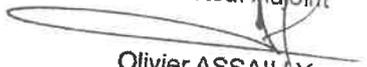
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786157826**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR PAYS DOUESSIN en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-132 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR PAYS DOUESSIN ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR PAYS DOUESSIN en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR PAYS DOUESSIN** dont l'établissement principal est situé 30 ter Rue St François, BP 39 49700 DOUE EN ANJOU est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile

(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans

(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

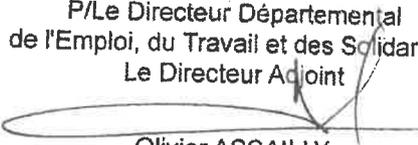
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786189928**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR POUANCÉ en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° SAP-2021-133 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR POUANCÉ ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR POUANCÉ en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR POUANCÉ** dont l'établissement principal est situé 38 rue du Maréchal Foch, POUANCE 49420 OMBREE D'ANJOU est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Soins esthétiques pour personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Assistance informatique à domicile

Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Travaux de petit bricolage

Garde d'enfant de plus de 3 ans

Soutien scolaire ou cours à domicile

Livraison de repas à domicile

Livraison de courses à domicile

Assistance administrative à domicile

Téléassistance et visioassistance

Interprète en langue des signes

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile

(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans

(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP786179754**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ADMR RIVES DU THOUET en date du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté n° SAP-2021-134 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 22 octobre 2021 à l'organisme : ADMR RIVES DU THOUET ;
Vu l'arrêté d'autorisation n°2021_04_AR_0463 accordé à l'organisme ADMR RIVES DU THOUET en date du 12/04/2021 ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Que l'organisme **ADMR RIVES DU THOUET** dont l'établissement principal est situé 139 rue d'Anjou, 49260 MONTREUIL BELLAY est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire/mandataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers	Travaux de petit bricolage
Petits travaux de jardinage	Garde d'enfant de plus de 3 ans
Soins esthétiques pour personnes dépendantes	Soutien scolaire ou cours à domicile
Préparation de repas à domicile	Livraison de repas à domicile
Collecte et livraison de linge repassé	Livraison de courses à domicile
Assistance informatique à domicile	Assistance administrative à domicile
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans	Téléassistance et visioassistance
Maintenance et vigilance temporaires de résidence	Interprète en langue des signes
Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	
Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)	

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode prestataire/mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans à domicile
(dpt : 49)

Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et /ou handicapés de moins de 18 ans
(dpt : 49)

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en mode mandataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Pour la durée de validité de l'autorisation délivrée par le conseil départemental, pour les activités relevant de l'autorisation en mode prestataire pour le(s) département(s) indiqué(s) :

Assistance aux personnes âgées (PA)	(dpt : 49)
Assistance aux personnes handicapées (PH)	(dpt : 49)
Accompagnement des PA-PH	(dpt : 49)
Conduite du véhicule des PA-PH	(dpt : 49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 octobre 2021

Pour le Préfet, par délégation

P/Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Olivier ASSAILLY

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr